

## FILIERE SPORTIVE

	IFTS	IHTS	IAT	INDEMNITE DE SUJETIONS DES CONSEILLERS DES APS	RIFSEEP
	Taux moyen au <b>01/07/23</b>		Montant de référence annuel <b>Au 01/07/23</b> (* )		
<b>CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)</b>				Taux de référence applicable à partir du 01/01/17 : 5870 €	Voir les montants fiche 1.06.16
<b>EDUCATEUR DES APS</b>					
Educateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>912,03 €</b>	Taux JO	-		Voir les montants fiche 1.06.16
Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>912,03 €</b>	Taux JO	-		
Educateur à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon	<b>912,03 €</b>	Taux JO	-		
Educateur jusqu'au 2 <sup>ème</sup> échelon	-	Taux JO	<b>625,87 €</b>		
<b>OPERATEUR DES APS</b>					
Opérateur des APS principal		Taux JO	<b>506,16 €</b>		Voir les montants fiche 1.06.16
Opérateur des APS qualifié (ancien opérateur qualifié) **		Taux JO	<b>499,33 €</b>		
Opérateur des APS qualifié (ancien opérateur) **		Taux JO	<b>493,62 €</b>		
Opérateur des APS (ancien aide-opérateur) **		Taux JO	<b>477,68 €</b>		

(\* ) Ces indemnités sont indexées sur l'indice de la fonction publique. Attention à la date de mise à jour.

\*\* Avec la mise en place du PPCR, les dénominations des grades sont modifiées et des reclassements ont eu lieu. Les textes sur l'IAT ne seront probablement pas modifiés. Aussi, la solution la plus adaptée est de garder les taux du grade d'origine.

Mise en place du RIFSEEP. Elle viendra, à terme, remplacer le régime indemnitaire existant (IAT, IFTS, indemnité de sujétions). Pour connaître l'indemnité et les montants [voir la fiche 1.06.16](#).